

Une interview de Jean-Pierre dans Résonance, mai 2010

Riencontre)

Jean-Pierre Sueur : il revient au Gouvernement de veiller à l'application de la loi

M. Jean-Pierre Sueur, parlementaire engagé de longue date à la cause du secteur funéraire, père des lois de 1995, 2004 et 2008 dont il est le fervent défenseur, revient pour les lecteurs de Résonance, sur différents aspects de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à l'application de la loi du 19 décembre 2008.



Jean-Pierre Sueur, Sénateur.

Résonance : Si vous le voulez bien, nous allons revenir sur plusieurs aspects de la circulaire du 14 déc. 2009 relative à l'application de la loi du 19 déc. 2008 votée, à votre initiative, par le Parlement. Et d'abord, sur les conditions d'exercice des professions funéraires.

Jean-Pierre Sueur : La circulaire rappelle, en supplantant de l'article 2 de la loi, l'obligation de la possession d'un diplôme pour un certain nombre de professions funéraires (maître de crématorium, assistant au conseiller funéraire, gestionnaire d'un établissement funéraire - inhumation ou chambre funéraire - et directeur d'une entreprise funéraire). Elle rappelle que cette obligation entrera en vigueur le 21 déc. 2012. Je me permets d'insister sur la loi qui ne fait donc plus perdre de temps pour mettre en place l'ensemble des formations concernées. Je souhaiterais d'ailleurs que cela passe à nouveau donner lieu à des coopérations entre des universités et les organisations représentatives des professionnels de l'industrie.

Résonance : S'agissant notamment des dispositions relatives à la création, quel est votre sentiment ?

Jean-Pierre Sueur : La circulaire rappelle en matière des espèces l'exercice du diplôme prévu par la loi. Je me permets de revenir sur deux points. Tout d'abord, elle précise à juste titre que "l'acquisition d'une telle formation, dès lors qu'elle est remise à la personne qui a qualité à recevoir aux funéraires et en l'absence de risques sanitaires particuliers, n'a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport". Cette précision me paraît utile. Topique qu'en cas de dispersion des cendres dans la nature, il n'est pas justifié de proposer

... arriver des définitions plus précises, dans l'intérêt de tous

une prestation taillée pour le transport de l'urne jusqu'au lieu de dispersion ou pour la dispersion elle-même. Il est conforme à l'esprit de la loi que ces actes soient effectués par la personne ayant qualité pour recevoir aux funéraires et pour la famille et les proches du défunt, dans le respect de ce que l'usager veut décider le cas échéant.

Second point : pour ce qui est de l'assuise rassemblant les notes qui ne doivent jamais donner lieu à certification, la circulaire rappelle que doit être prise en compte, pour respecter la volonté des défunts, l'éventuelle "opposition préalable" de concert à la crémation. Lors de dernier colloque du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFRSP), un certain nombre d'élus ont fait part des difficultés qu'entraînent cette notion d'"opposition préalable" le genre qu'il faut approfondir les réflexions sur ce sujet et émettre à des échéances plus précises, dans l'intérêt de tous.

Résonance : La circulaire évoque aussi les deux modèles. Que pensez-vous de sa rédaction à ce sujet ?

Jean-Pierre Sueur : La rédaction reprend les termes de la loi. Le créateur indique que "l'élaboration de ces documents fait l'objet d'une concertation préalable avec les représentants des élus, des opérateurs funéraires, les associations de consommateurs et les administrations concernées". Elle précise en conséquence que "toute disposition est donc d'application délicate". Je salue à juste titre le fait que la loi a été promulguée il y a 18 mois et qu'il n'est pas souhaitable que son application soit difficile encore trop longtemps. Je rappelle que une démission a été la garantie de la transparence et que j'ai toujours défendu que la

Il ne faut donc plus perdre de temps pour mettre en place l'ensemble des formations concernées